

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et deux, le 24 octobre à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 21 octobre 2022, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. Madame Florence DESCHODT, qui en accepte les fonctions, est nommée secrétaire de séance. Elle procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, Mme LEFRENE Géraldine, M. VAN HILLE Benoît, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, Mme LIGNEY Véronique, M. VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, Mme SELLES Anne, Mme DESCHODT Florence, M. MAISSE Jacques, M. LELARD Pierre Marie, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique, M. BESSET Christophe, M. COLLIARD Alain

Absents excusés : M. DELAPLACE Nicolas (absent excusé – pouvoir donné à M. CHARVET Christophe), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à M. VIAL Frédéric), Mme GARDETTE Valérie (absente excusée- pouvoir donné à Mme LIGNEY Véronique), M. VALON Thibault (pouvoir donné à Mme BAILLOT Arlette), M. JOUBERT Patrick (pouvoir donné à M. MAISSE Jacques)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 27

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 22. 59 : Approbation de la procédure de convocation d'urgence du Conseil Municipal
Rapporteur : M. Alain GERMAIN

Conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « dans les communes de 3.500 habitants et plus, le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure »,

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal de Collonges au Mont d'Or,

Considérant la nécessité d'une délibération concomitante entre les deux collectivités et des délais de publication réduit pour assurer le caractère exécutoire de l'acte,

Considérant la délibération de la commission permanente de la Métropole du 17 octobre 2022,

Considérant les délais de complétude du dossier de permis de construire n°69 063 22 00024 par SCVV Au Fil du Temps au 25 octobre 2022,

Le Conseil Municipal de Collonges au Mont d'Or, après en avoir délibéré, à 25 voix pour et deux contre (M. MAISSE Jacques et son pouvoir) :

- **APPROUVE** la procédure de convocation d'urgence du Conseil Municipal.

En mairie, le 25 octobre 2022,

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN



La secrétaire de séance,
Florence DESCHODT

Certifiée exécutoire par transmission

au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le 26/10/22
et affichage le 26/10/22

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et deux, le 24 octobre à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, également convoqué par Monsieur le Maire, le 21 octobre 2022, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain Germain, Maire en exercice.

Le maire ouvre la séance et procède immédiatement à la nomination du secrétaire choisi parmi les membres présents. Madame Florence DESCHODT, qui en accepte les fonctions, est nommée secrétaire de séance. Elle procède à l'appel nominal.

Présents : M. GERMAIN Alain, M. CARTIER Jacques, Mme BAILLOT Arlette, M. MADIGOU Eric, Mme KATZMAN Valérie, Mme LEFRENE Géraldine, M.VAN HILLE Benoît, M. AUSSENAC Christian, Mme IMBERT Claudine, Mme LIGNEY Véronique, M. VIAL Frédéric, M. LEROUX Stéphane, M. BERNARD Jean-Michel, M. CHARVET Christophe, Mme SELLES Anne, Mme DESCHODT Florence, M.MAISSE Jacques, Mme ARNAUD Catherine, Mme BOYER RIVIERE Dominique, M. BESSET Christophe, M.COLLIARD Alain

Absents excusés : M. DELAPLACE Nicolas (absent excusé – pouvoir donné à M.CHARVET Christophe), Mme GRAFFIN Anne-Marie (pouvoir donné à M.VIAL Frédéric), Mme GARDETTE Valérie (absente excusée- pouvoir donné à Mme LIGNEY Véronique), M. VALON Thibault (pouvoir donné à Mme BAILLOT Arlette), M.JOUBERT Patrick (pouvoir donné à M.MAISSE Jacques)

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 26

Formant la majorité des membres en exercice.

Délibération 22. 60 : Autorisation à donner à Monsieur le Maire de signer la convention PUP avec la SCVV AU Fil du Temps pour un programme immobilier sur le hameau de la mairie

Rapporteur : M. Alain GERMAIN

Monsieur le Maire explique à l'assemblée ce qu'est un PUP : projet urbain partenarial. Le PUP est un contrat librement négocié entre la collectivité compétente en urbanisme et un opérateur pour financer les équipements publics nécessaires à l'opération d'aménagement. Ce dispositif est uniquement un outil financier et n'attribue pas de droits à construire. L'application d'un PUP exonère de fait de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour une durée maximale de 10 ans fixée dans la convention de PUP.

L'opération PUP Hameau de la Mairie, fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026, votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

Le maire rappelle le contexte de Collonges-au-Mont-d'Or qui rencontre un fort phénomène d'urbanisation sur plusieurs quartiers de la commune : le secteur de la gare, le Hameau de la Mairie mais, également, en diffus sur le reste de la commune. La projection de l'ensemble des projets immobiliers collectifs montre la construction de plus de 600 logements collectifs sur les années à venir, soit une augmentation de près de 1 500 habitants pour la commune qui compte actuellement 4 264 habitants (source de l'Institut national de la statistique et des études économiques -INSEE- décembre 2020).

Le fort développement démographique impose d'adapter les équipements communaux pour accueillir la population nouvelle dans les structures scolaires (crèche, groupes scolaires et restaurant scolaire) mais également pour la vie associative et culturelle.

M.LELARD Pierre-Marie sort de la salle pour ne pas prendre part aux débats et au vote en raison de son intérêt à ce dossier.

Le Conseil Municipal de Collonges au Mont d'Or, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE**

- a) - la convention de PUP à signer entre la Métropole, la Commune de Collonges-au-Mont-d'Or et la SCCV Au fil du temps pour la réalisation d'un programme immobilier d'environ 6 192 m² de SDP,
- b) - le programme des équipements publics (PEP) au bénéfice des collectivités,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **PREVOIT** toutes les recettes aux budgets des exercices correspondants.

En mairie, le 25 octobre 2022

Le Maire,

Monsieur Alain GERMAIN



La secrétaire de séance,
Florence DESCHODT

Certifiée exécutoire par transmission

au contrôle de légalité – Préfecture du Rhône le 26/10/22
et affichage le 26/10/22



GRAND LYON
la métropole

PROJET URBAIN PARTENARIAL CONVENTION DE PUP Hameau de la Mairie COLLONGES AU MONT D'OR



Métropole de Lyon
Délégation Urbanisme et Mobilités
Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine

ENTRE :

La **METROPOLE DE LYON**, représentée par son Président, Monsieur Bruno BERNARD dûment habilité à cet effet par une délibération du Commission permanente en date du 17 octobre 2022

Ci-après dénommée la **METROPOLE DE LYON**,

D'UNE PART,

ET : La société Au fil du temps, domiciliée 46 avenue Gambetta 74000 ANNECY, immatriculée au registre du commerce 841 246 309 RCS Annecy, dont le gérant majoritaire est la société PRIAM'S, elle-même domiciliée 46 avenue Gambetta 74000 ANNECY, immatriculée au registre du commerce 488 462 730 RCS Annecy,

Ci-après dénommée la **Société**,

Et représentée par M. Thomas MACHADO, dûment habilité à signer la présente convention,

D'AUTRE PART,**ET :**

La **VILLE DE COLLONGES AU MONT D'OR**, représentée par Monsieur Alain GERMAIN dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 2022,

Ci-après dénommée la **commune de COLLONGES AU MONT D'OR**,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ La société souhaite construire un ensemble immobilier sur un foncier de 12 671 m².

Le périmètre de ce tènement figure en ANNEXE 1 et constitue le **périmètre** de la présente convention.

Sur ce tènement, la Société projette de réaliser un ensemble immobilier de 77 logements, soit environ 6 192 m² de Surface de Plancher dont 1 858 m² de surface de plancher en logements sociaux, soit 30 % de la surface prévisionnelle.

Ci-après « le projet » ou « l'opération ».

La Société projette de réaliser l'opération en totalité en une seule phase ; celle-ci fera l'objet d'une demande de permis de construire.

Un plan masse du projet figure en ANNEXE 2 de la présente convention.

Pour la qualité de son projet urbain, la Société a constitué une équipe pluridisciplinaire autour du cabinet Sud Architecte.

Le projet envisagé par la Société s'inscrit dans les enjeux des politiques publiques portées par la METROPOLE DE LYON et la commune de COLLONGES AU MONT D'OR et prend en considération les objectifs qu'elles poursuivent en matière de développement résidentiel et habitat durable.

Afin d'atteindre ces objectifs qualitatifs, la Société s'est engagée à respecter les deux référentiels de la METROPOLE DE LYON, Référentiel « villes et quartiers durables » et Référentiel « habitat durable », en vigueur lors du dépôt des demandes d'autorisations d'occupation du sol.

La Société s'engage à respecter également le VADEMECUM DURABLE et la charte architecturale et environnementale de la commune de COLLONGES AU MONT D'OR

La Société s'est engagée à faire respecter ces référentiels par tout tiers opérateur, aménageur ou constructeur qui réaliserait tout ou partie de l'opération projetée et/ou qui serait autorisé par elle à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme sur le tènement objet de la présente convention.

Les référentiels figurent en ANNEXE 3.

2/ La commune de COLLONGES AU MONT D'OR rencontre un fort phénomène d'urbanisation sur plusieurs quartiers de la commune : le secteur de la gare, le hameau de la Mairie mais également en diffus sur la commune. La projection de l'ensemble des projets immobiliers collectifs montre la construction de plus de 600 logements collectifs sur les années à venir, soit une augmentation de près de 1 500 habitants pour la commune qui compte actuellement 4 264 habitants (source INSEE – décembre 2020).

Le fort développement démographique impose d'adapter les équipements communaux pour accueillir la population nouvelle dans les structures scolaires (crèche, groupes scolaires et restaurant scolaire) mais également pour la vie associative et culturelle.

La commune de COLLONGES AU MONT D'OR a défini un grand projet pour le village des enfants qui sera restructuré et fera l'objet d'une extension pour atteindre une capacité

globale de 23 classes maternelles et élémentaires à terme. Dans un premier temps, le projet de restructuration porte sur la création d'un restaurant scolaire et de 4 classes en maternelle et élémentaire. Le projet d'ensemble porte sur la restructuration sur site, en intégrant l'extension du groupe scolaire de 8 classes, l'accueil périscolaire et la construction des infrastructures liées au groupe scolaire, notamment les parkings. Le nouveau restaurant scolaire sera construit pour atteindre une capacité totale de 600 repas. Enfin, la commune va construire un nouveau bâtiment associatif pour le développement d'activités associatives et culturelles adaptée à l'afflux de population sur les années à venir. (ANNEXE 4 : programme des équipements publics).

Sur le secteur du Hameau de la Mairie, plusieurs projets immobiliers sont identifiés qui vont se traduire par la construction de 286 logements environ, soit plus de 700 nouveaux habitants sur le secteur de la Mairie. Le projet porté par la Société participe à la densification de l'urbanisation de ce secteur et les infrastructures de la Commune devront répondre aux besoins d'accueil des nouveaux habitants : accueil des jeunes enfants, places en école maternelle et élémentaire ainsi qu'au sein du restaurant scolaire, mais également dans le bâtiment associatif à réaliser.

La Métropole de Lyon va réaliser une voirie de maillage entre la rue Maréchal Foch et le chemin des Écoliers afin d'améliorer la desserte du quartier du Hameau de la Mairie, améliorer l'accessibilité aux équipements municipaux pour les nouveaux arrivants de ce quartier.

Ces équipements publics étant réalisés pour répondre en partie aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier, la Société acceptant de contribuer à leur financement, la METROPOLE DE LYON et la Société ont donc décidé de signer la présente convention de projet urbain partenarial.

La commune de COLLONGES AU MONT D'OR intervient à la présente convention en qualité de maître d'ouvrage des équipements communaux rendus nécessaires par le projet immobilier et bénéficiaire des participations destinées à financer ces équipements communaux ainsi que la part publique des raccordements électriques due par la commune DE COLLONGES AU MONT D'OR à ENEDIS.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION - PRESENTATION DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

La METROPOLE DE LYON et la commune de COLLONGES AU MONT D'OR convenant de la qualité urbaine du projet porté par la Société, rappelée en préambule, et de la nécessité de réaliser des équipements publics répondant aux besoins des futurs habitants et occupants du programme de construction, acceptent de programmer l'étude et la réalisation des équipements publics dans les conditions décrites par la présente convention.

La Société, compte tenu de la nécessité des équipements publics à réaliser pour le projet de construction décrit en préambule, accepte de contribuer financièrement à la réalisation des équipements publics décrits à l'article 2 de la présente convention, dans les conditions prévues par les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme et de la présente convention, et ce en plus de la réalisation ou du financement de ses équipements propres au sens de l'article L. 332-15 du même Code.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER - COUT PREVISIONNEL

2-1/ Les équipements d'infrastructure relevant de la maîtrise d'ouvrage de la METROPOLE DE LYON et de commune de COLLONGES AU MONT D'OR rendus nécessaires par le présent projet sont détaillés ci-après.

Il est ici précisé, pour information de la Société, que la réalisation de ces équipements publics d'infrastructure relève simultanément de la compétence de la METROPOLE DE LYON et de la commune de COLLONGES AU MONT D'OR, qui sont deux maîtres d'ouvrages distincts, soumis aux dispositions des articles L.2410-1 et suivants du Code de la commande publique, relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Interviennent ainsi :

- la METROPOLE DE LYON au titre de ses compétences mentionnées à l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de voirie et réseaux associés.
- la commune de COLLONGES AU MONT D'OR au titre de l'éclairage public et des espaces verts.

Le coût prévisionnel des équipements d'infrastructures programmés comprend les frais d'études et de réalisation de l'ouvrage.

Descriptif et coût des équipements publics d'infrastructure, à réaliser respectivement par :

- la **METROPOLE DE LYON** :
 - Travaux de voirie pour la réalisation de la voie nouvelle : 220 000 € HT, y compris les études de conception réalisation
- La **commune de COLLONGES AU MONT D'OR**:
 - Éclairage public pour la voie nouvelle : 75 800 € HT

Ce programme d'équipements fait l'objet de l'ANNEXE 4 de la présente convention.

2/ Les équipements de superstructure à réaliser par la commune de COLLONGES AU MONT D'OR sous sa propre maîtrise d'ouvrage :

Il est ici précisé que le coût de ces équipements comprend les frais d'études, de foncier et de réalisation.

- **Études de MOE pour la restructuration du village des enfants**
Montant 723 364 € HT
- **Un village d'enfant restructuré en deux phases avec 8 classes supplémentaires et un restaurant scolaire de 600 couverts**
Travaux 8 524 978 € HT
- **12 places d'accueil jeune enfant (micro crèche de 140 m² SDP + 100 m² jardin attenant)**
- Acquisition des murs : 408 000 € HT
- **Construction du bâtiment associatif,**

· Travaux 4 238 290 € HT

Le coût global prévisionnel pour la commune de COLLONGES AU MONT D'OR est de :
13 894 632 € HT.

La Société convient que ces estimations prévisionnelles lui paraissent sérieuses au regard de la nature et de l'importance des équipements projetés.

2-3/ Travaux sur le réseau électrique à réaliser par ENEDIS

Le projet de la Société nécessite une extension par ENEDIS du réseau électrique, pour assurer l'alimentation des constructions programmées.

En l'absence de pré-étude réalisée par ENEDIS, une évaluation indicative des coûts des travaux d'extension du réseau HTA à la charge de la commune de COLLONGES AU MONT D'OR a été réalisée et s'élève à un montant de 41 000 € HT.

Le besoin de puissance estimé à ce stade du projet, par le BET fluide de la Société est de XX KVA, pouvant nécessiter la création de locaux transformateurs sur le projet.

Ce chiffrage constitue une hypothèse qui sera à confirmer au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

S'agissant d'une opération nécessitant la délivrance d'autorisations d'urbanisme, hors d'une zone d'aménagement concerté, la commune de COLLONGES AU MONT D'OR doit supporter une participation correspondant à 60%, du coût TTC d'extension du réseau électrique HTA en application de la réglementation en vigueur.

La création de ces postes de distribution est intégralement à la charge de la Société qui s'en acquitte directement auprès d'ENEDIS.

2-4/ Le coût global prévisionnel de la totalité des équipements, rendus nécessaires par l'opération, s'élève avant les études d'avant-projet à **14 215 032 € HT** répartis de la manière suivante :

- Travaux de voirie pour la réalisation de la voie nouvelle : **220 000 € HT**, soit y compris les études de conception réalisation
- Éclairage public pour la voie nouvelle : **75 800 € HT**
- Coût des équipements de superstructures pour la commune de COLLONGES AU MONT D'OR : **13 894 632 € HT**
- **24 600 € HT**, pour la part (60%) supportée par la commune de COLLONGES AU MONT D'OR des études et de la réalisation de l'extension du réseau électrique par ENEDIS

Les enveloppes et répartitions financières prévisionnelles détaillées font l'objet de l'ANNEXE 6 de la présente convention.

L'échéancier prévisionnel des dépenses de réalisation des équipements publics fait l'objet de l'ANNEXE 5 à la présente convention.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA SOCIETE ET MODALITES DE REVISION

3-1/ Montant de base de la participation de la Société (annexe 6)

L'utilité des équipements publics décrits à l'article 2 de la présente convention excédant les besoins de l'opération, la Société finance une partie du programme d'équipements publics, dans les proportions suivantes :

- 10 % du coût des études d'avant-projet pour les superstructures, estimée à 723 364 HT €, soit une participation de **72 336 €** ;
- 28 % du coût prévisionnel des études et travaux de la voie nouvelle, estimée à 220 000 HT, soit une participation de **61 600 €** ;
- 28 % du coût de l'éclairage public, soit **21 224 €** ;
- 0.8 classe pour l'extension du groupe scolaire Monsieur Paul au sein du village d'enfant, soit une participation de **852 498 €** ;
- 1,5 berceau de la micro crèche, soit une participation de **51 000 €** ;
- 5 % du bâtiment associatif, soit **211 915 €** ;
- 100 % de la quote-part financée par la commune de COLLONGES AU MONT D'OR pour les réseaux ENEDIS soit une participation estimée à **24 600 €**

La participation de la Société est déterminée par rapport au coût des équipements comprenant les frais d'études et de réalisation, ainsi que pour les équipements d'infrastructure, les dépenses d'acquisition des terrains nécessaires.

La Société convient que les pourcentages de calcul de sa participation reflètent bien le niveau d'utilité que les équipements présentent pour l'opération et les futurs habitants et occupants du programme de construction.

Le montant de base total de la participation financière de la Société s'élève ainsi, à 1 295 173 € -valeur d'octobre 2022- (non assujettis à la TVA), hors actualisations et indexations.

3-2/ Modalités de révision du montant de base des participations

3-2-1/ Actualisation du coût des équipements publics à réaliser par la METROPOLE DE LYON ou la commune de COLLONGES AU MONT D'OR

L'actualisation portera sur le montant de base de la participation relative à chaque équipement, telle qu'indiquée à l'article 3 -1, hors participation due au titre des ouvrages réalisés par ENEDIS.

A la délivrance de l'ordre de service validant l'AVP au sens des articles D.2171-6 et suivants du Code de la commande publique de chacun des ouvrages publics à réaliser par la METROPOLE DE LYON ou la commune de COLLONGES AU MONT D'OR, si le coût de ces ouvrages s'avère supérieur de plus de 10% au coût prévisionnel indexé de chaque ouvrage public indiqué à l'article 2, le montant de la participation de la Société sera automatiquement réajusté, à proportion de l'augmentation des coûts, dans la limite de 10% du montant de la participation initialement prévue pour chaque équipement.

A la délivrance de l'ordre de service validant l'AVP au sens des articles D.2171-6 et suivants du Code de la commande publique de chacun des ouvrages publics à réaliser par la METROPOLE DE LYON ou la commune de COLLONGES AU MONT D'OR, si le coût de ces ouvrages s'avère inférieur de plus de 10% au coût prévisionnel indexé de chaque ouvrage public indiqué à l'article 2, le montant de la participation de la Société sera automatiquement réajusté, à proportion de la diminution des coûts, pour chaque équipement.

3-2-2/ Actualisation du montant de base pour les extensions du réseau réalisées par ENEDIS

Si le coût des ouvrages d'extension (hors postes de transformation à la charge de la société) réalisés par ENEDIS s'avère, à réception de la facture par la commune de COLLONGES AU MONT D'OR supérieur au montant de l'évaluation prévisionnelle du coût des travaux d'extension du réseau HTA mentionné à l'article 2-3, le montant de la participation de la société sera automatiquement réajusté.

3-2-3/ Indexation

Les montants des participations dues pour le financement des ouvrages publics mentionnés à l'article 2, à l'exclusion des réseaux à réaliser par ENEDIS, seront indexés sur l'Indice National des Travaux Publics (TP 01) tel qu'il est établi par le Ministère de l'Économie et des Finances et publié au Bulletin Officiel de la concurrence, pour les équipements d'infrastructure et sur l'indice (BT01) pour les équipements de superstructure tel qu'il est établi par le Ministère de l'Économie et des Finances et publié au Bulletin Officiel de la concurrence.

L'indexation portera sur le montant de base de la participation relative à chaque équipement, indiquée à l'article 3.1 de la présente convention, éventuellement actualisée, hors participation due au titre des ouvrages réalisés par ENEDIS.

L'indexation sera calculée le jour de l'émission de chaque titre de recette, sur la base du dernier index mensuel connu à la date d'émission du titre de recette, comparé à la valeur de l'index connu à la date des ordres de service -OS-, validant les avant projets -AVP-, étant entendu que l'indexation ne peut conduire à des montants inférieurs aux montants de base de la participation

Les participations relatives à chaque équipement seront indexées par application de la formule suivante :

Pour les équipements d'infrastructures :

$$PI = P0 \times (TP\ 01a / TP\ 01a0)$$

Dans laquelle :

PI = participation indexée

P0 = montant de base de la participation indiquée à l'article 3.1 de la présente convention

TP 01a = valeur de l'index connue au premier jour du mois d'émission du dernier titre de recette

TP 01a0 = valeur de l'index connu au premier jour du mois de la date de l'ordre de service (OS) validant l'AVP

Pour les équipements de superstructures :

$$PI = P0 \times (BT\ 01a / BT\ 01a0)$$

Dans laquelle :

PI = participation indexée

P0 = montant de base de la participation indiquée à l'article 3.1 de la présente convention

BT 01a = valeur de l'index connue au premier jour du mois d'émission du dernier titre de recette

BT 01a0 = valeur de l'index connu au premier jour du mois de la date de l'ordre de service (OS) validant l'AVP

3-2-4/ Ajustement final du montant de la participation avant clôture financière et comptable de l'opération

Les ajustements de la participation due par la Société, après application des modalités de révision prévues au présent article, seront calculés au moment du versement du solde de la participation.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

4.1/ Participations dues à la METROPOLE DE LYON et à la commune de COLLONGES AU MONT D'OR au titre des infrastructures et des superstructures

Les titres de recettes seront émis par la METROPOLE DE LYON pour la perception des participations dues au titre des infrastructures relevant de sa compétence selon l'unique échéancier suivant :

- 10 % du montant de la participation de base, 3 mois après la signature de la Convention de PUP, permettant d'assurer le préfinancement des études. Le titre de recette sera émis sur présentation de la convention de PUP dûment signée
- 40 % du montant de la participation de base augmenté le cas échéant du montant de l'actualisation à la constatation du caractère définitif du permis de construire

du projet envisagé par la Société et objet de la présente convention. Le titre de recettes sera émis sur présentation d'une attestation de non recours à l'encontre du permis de construire, délivrée par l'administration compétente.

- Le solde, soit 50 % du montant de la participation de base augmenté le cas échéant du montant de l'actualisation au démarrage des travaux de réalisation du projet de la Société. Le titre de recettes sera émis sur présentation de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier.

Les titres de recettes seront émis par la commune de COLLONGES AU MONT D'OR pour la perception des participations dues au titre des superstructures et infrastructures relevant de sa maîtrise d'ouvrage selon l'échéancier suivant :

- 10 % du montant de la participation de base, 3 mois après la signature de la Convention de PUP, permettant d'assurer le préfinancement des études. Le titre de recette sera émis sur présentation de la convention de PUP dûment signée
- 40 % du montant de la participation de base augmenté le cas échéant du montant de l'actualisation à la constatation du caractère définitif des permis de construire du projet envisagé par la Société et objet de la présente convention. Le titre de recettes sera émis sur présentation d'une attestation de non recours à l'encontre du permis de construire, délivrée par l'administration compétente.
- 40 % du montant de la participation de base augmenté le cas échéant du montant de l'actualisation au démarrage des travaux de réalisation du projet de la Société. Le titre de recettes sera émis sur présentation de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier.
- Le solde, 10 % du montant de la participation de base augmenté le cas échéant du montant de l'actualisation à l'achèvement des travaux de réalisation du projet de la Société. Le titre de recettes sera émis sur présentation de déclaration attestant l'achèvement des travaux.

Ces versements interviendront dans le délai d'un mois après l'émission d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux par la METROPOLE DE LYON à la Société ou par la commune de COLLONGES AU MONT D'OR.

Dans ce cadre, la Société s'est engagé à déposer sa demande de permis le 30 juin 2022, à communiquer à la METROPOLE DE LYON l'arrêté de ses permis de construire obtenu dans le délai de 8 jours à compter de sa délivrance, à l'afficher sur le terrain dans le délai de 15 jours et informera la METROPOLE DE LYON de l'absence ou non de recours (gracieux ou contentieux) dans un délai de 3 mois après l'obtention de ses permis de construire.

4.3/ Participation due à la commune de COLLONGES AU MONT D'OR au titre des travaux réalisés par ENEDIS :

La participation due par la Société au titre des travaux réalisés par ENEDIS sera versée directement à la commune de COLLONGES AU MONT D'OR une fois les travaux d'extension réalisés, et dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Société du titre de recette émis par la commune de COLLONGES AU MONT D'OR au vu de la facture de ENEDIS et en application de l'article 2.3 de la présente convention.

4.4/ La METROPOLE DE LYON et la commune de COLLONGES AU MONT D'OR s'engageant à réaliser tous les équipements publics dans la perspective de la réalisation du programme global de la Société, il est convenu que cette dernière restera, quelle que soit l'évolution de son programme, débitrice de sa participation si lesdits équipements publics programmés sont réalisés.

Le solde éventuel de la participation dû à ce titre devra être réglé au plus tard 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention et les sommes versées resteront définitivement acquises à la METROPOLE DE LYON et à la commune de COLLONGES AU MONT D'OR, si lesdits équipements publics programmés sont réalisés.

Le montant de la participation ne sera revu que dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Article 5 – GARANTIE

A la sûreté et en garantie du paiement de la participation à percevoir par la METROPOLE DE LYON et la commune de COLLONGES AU MONT D'OR, la Société s'oblige à fournir respectivement à la METROPOLE DE LYON et à la commune de COLLONGES AU MONT D'OR, une garantie à première demande, donnée par un établissement bancaire au vu de la présente convention, et dans laquelle l'établissement bancaire s'interdira expressément d'opposer à la METROPOLE DE LYON le bénéfice de discussion et/ou de division et indiquera expressément qu'elle mettra en œuvre sa garantie sur la seule justification que la Société est défaillante au titre des paiements prévus par la présente convention.

Le montant et les conditions de production de chaque garantie seront les suivantes :

- Pour la **METROPOLE DE LYON** : une garantie d'un montant de **55 440 €**, correspondant au montant total de la participation due au titre des infrastructures relevant de sa compétence, par la société, diminué du montant du premier versement destiné à financer les études, et produite lors de ce premier versement OU dans le délai d'un mois après la signature de la présente convention à défaut d'un premier versement finançant les études,
- Pour la **commune de COLLONGES AU MONT D'OR** une garantie d'un montant de **1 110 216 €**, correspondant au montant total de la participation due au titre des superstructures et des infrastructures relevant de sa maîtrise d'ouvrage, par la société, diminué du montant du premier versement destiné à financer les études, et produite lors de ce premier versement OU dans le délai d'un mois après la signature de la présente convention à défaut d'un premier versement finançant les études.

Au fur et à mesure des versements opérés, la Société pourra produire, en substitution, une nouvelle garantie à la METROPOLE DE LYON et / ou à la commune de COLLONGES AU MONT D'OR, ajustée au solde de la participation restant due.

La garantie à première demande sera retournée par la METROPOLE DE LYON et / ou par la commune de COLLONGES AU MONT D'OR dans le mois suivant la demande, qui en sera faite par courrier à la METROPOLE DE LYON et / ou à la commune de COLLONGES AU MONT D'OR par la Société.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DE PROGRAMME ET DEGREVEMENT

6-1/ Augmentation du programme

Dans l'hypothèse d'une augmentation de la surface de plancher au-delà du nombre total de m² rappelés en préambule, si les règles d'urbanisme le permettent, la Société ne sera redevable d'aucune participation complémentaire si cette augmentation est inférieure ou égale à 2% de cette surface de plancher et si le nombre de logements supplémentaires éventuellement créés par rapport au nombre total de logements rappelé en préambule est inférieur ou égal à 6%.

Ces pourcentages s'analysent ainsi comme une franchise.

Au-delà de ces pourcentages, et si cette augmentation impacte les besoins en termes d'accueil scolaire et de petite enfance générés par l'opération elle-même, un projet d'avenant sera établi préalablement au dépôt de toute autorisation d'urbanisme pour fixer notamment les modalités de la participation complémentaire et de sa garantie.

A cet effet, la SOCIETE communiquera à la METROPOLE DE LYON l'ensemble des autorisations d'urbanisme obtenues dans le délai de 8 jours à compter de leur délivrance et informera également la METROPOLE DE LYON de l'absence ou non de recours contre ces mêmes autorisations administratives dans un délai de 3 mois à compter de leur obtention.

6-2/ Diminution du programme avant réalisation des équipements publics de superstructure OU de superstructure et d'infrastructure :

Dans l'hypothèse d'une modification du programme initial de construction entraînant une diminution de la surface de plancher prévue, la Société restera redevable des sommes versées et à verser, telles que prévues par la présente convention.

Toutefois en cas de diminution du programme initial de construction de construire, le montant forfaitaire de la participation au titre des **superstructures** sera réajusté à due proportion des besoins réels, exception faite des dépenses qui auront été engagées par la commune de COLLONGES AU MONT D'OR.

Dans cette hypothèse, le montant de la participation afférent aux équipements publics sera alors revu à la baisse, exception faite des dépenses qui auront été engagées par la METROPOLE et la commune de COLLONGES AU MONT D'OR et la Société supportera les conséquences financières liées à l'éventuelle résiliation des marchés passés en vue de la réalisation des équipements.

Un avenant sera établi pour arrêter les bases de la participation modifiée.

6-3/ En cas d'abandon du projet, et notamment suite à péremption, annulation ou retrait des permis de construire (ou autre autorisation) ayant pour objet la réalisation du programme de construction, la participation afférente aux travaux d'équipements à réaliser ne sera pas due.

Toutefois, la METROPOLE DE LYON et la commune de COLLONGES AU MONT D'OR conserveront définitivement la fraction de la participation afférente aux études et travaux déjà engagés avant cette décision, et la société supportera les conséquences liées à l'éventuelle résiliation des marchés passés en vue de la réalisation des équipements.

6-4/ Si certains équipements publics programmés ont été finalement réalisés à un coût moindre que celui indiqué à l'article 2, la participation ne fera pas l'objet d'un réajustement automatique au profit de la Société. Le coût final des autres équipements publics réalisés et les éventuels surcoûts supportés par la METROPOLE DE LYON ou la commune de COLLONGES AU MONT D'OR seront pris en considération au regard du montant total de la participation, que la Société a décidé de supporter au vu du caractère prévisionnel des coûts estimés à la date de la signature de la présente convention.

Aucun réajustement de la participation ne sera opéré si le coût total des équipements réalisés est égal ou supérieur au coût prévisionnel total mentionné à l'article 2.

ARTICLE 7 - DELAIS DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET COORDINATION DES TRAVAUX

7-1/ La METROPOLE DE LYON et la commune de COLLONGES AU MONT D'OR s'engagent à réaliser les travaux de réalisation des équipements d'infrastructures de la compétence de la METROPOLE DE LYON et de la commune de COLLONGES AU MONT D'OR prévus à l'article 2 et nécessaires à la desserte des constructions dans les délais prévisionnels suivants :

Les travaux d'infrastructures seront réalisés avant la fin de la durée de la présente convention, soit avant fin 2032, et après l'achèvement du projet de bâtiment associatif de la commune de COLLONGES AU MONT D'OR.

Ce calendrier prévisionnel a été arrêté par les parties au vu de leurs interventions respectives.

7-2/ La commune de COLLONGES AU MONT D'OR s'engage à réaliser les travaux des équipements d'infrastructures et de superstructures de sa compétence dans les délais prévisionnels suivants :

Le calendrier prévisionnel figure en ANNEXE 5 à la présente convention.

7-3/ La METROPOLE DE LYON et la commune de COLLONGES AU MONT D'OR prendront les dispositions nécessaires pour respecter les échéances prévisionnelles susmentionnées concernant la réalisation des équipements publics.

Si ces échéances, maintenues par les parties en cours d'exécution de la convention, sont dépassées et si ce retard occasionne un préjudice à la Société, et sauf cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil ou prorogation de la date d'achèvement d'un commun accord, la METROPOLE DE LYON et la commune de COLLONGES AU MONT D'OR seront, respectivement pour les équipements les concernant, redevables d'une pénalité d'un montant de 1 000 € pour chaque trimestre de retard.

Cette pénalité n'est pas due si le motif de retard est dû à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil ou imputable à la Société, ni en cas de prorogation de la date d'achèvement d'un commun accord.

7-4/ La Société s'engage à solliciter l'accord de la METROPOLE DE LYON pour toute circulation d'engins de chantier sur les infrastructures et voiries métropolitaines.

ARTICLE 8 - ORGANISATION

Il est institué un « Comité de coordination des maîtrises d'ouvrage et des travaux », composé d'au moins un représentant de la METROPOLE DE LYON, un représentant de la Société et un représentant de la commune de COLLONGES AU MONT D'OR.

Ce Comité aura pour mission, notamment :

- d'assurer l'information réciproque des parties sur toute question utile intéressant l'opération,
- d'associer les services de la METROPOLE DE LYON et de la commune de COLLONGES AU MONT D'OR à l'avancement des projets,
- de coordonner et d'actualiser les plannings respectifs de la METROPOLE DE LYON, de la commune de COLLONGES AU MONT D'OR et de la Société
- de faire le point sur toutes questions techniques relatives aux travaux engagés par les parties,
- veiller au respect des programmes prévus, à l'application des référentiels développement durable,

Les parties pourront librement choisir leurs représentants au Comité et s'y adjoindre toutes personnes extérieures dont elles considèrent la présence nécessaire.

Le Comité se réunira autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet après l'exécution des formalités prévue par le premier alinéa de l'article R.332-25-2 du Code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour les affichages au siège de la Métropole et en Mairie de COLLONGES AU MONT D'OR étant celle du jour du dernier affichage effectué ; Mention de la date de signature de la convention (par la dernière partie signataire), de ses principales caractéristiques, ainsi que du lieu où le document peut être consulté.

La convention sera publiée :

- au recueil des actes administratifs de la METROPOLE ;
- et dans un journal diffusé dans sur les territoires de la METROPOLE et du département du RHONE ou dans le BOAMP.

ARTICLE 10 - EXONERATION DE TAXES ET DE PARTICIPATION

A l'intérieur du périmètre annexé à la présente convention, les constructions seront exonérées de la part communale / intercommunale de la Taxe d'Aménagement

La durée de cette exonération est de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention.

Aussi, les immeubles réalisés à l'intérieur du périmètre annexé à la présente convention, mais se raccordant sur un réseau d'assainissement préexistant à la signature de la présente convention, et de ce fait, non financés par les participations prévues à l'article 3 de la présente convention, seront redevables de la PFAC.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE LA PRESENTE CONVENTION AUX SERVICES INSTRUCTEURS DE DEMANDES OU DE DECLARATIONS EN MATIERE D'URBANISME

A l'appui de ses déclarations préalables, de ses demandes de permis de construire et de toute autre demande d'autorisation d'urbanisme, la Société remettra une copie de la présente convention aux services de la commune de COLLONGES AU MONT D'OR chargés de son instruction ainsi qu'aux tiers opérateurs, aménageurs ou constructeurs qu'il aura désignés ou autorisés à déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme, pour transmission aux mêmes services.

ARTICLE 12 - AVENANTS ET TRANSFERTS

12.1/ AVENANTS

Toutes modifications éventuelles des programmes des équipements publics ou de constructions, et des montants prévus par les articles 2 et 3 devront faire l'objet d'avenants à la présente convention, sans préjudice des dispositions prévues ci-avant, notamment dans l'article 6.

Les avenants à la présente convention pourront être signés par la seule METROPOLE DE LYON.

A moins que la commune de COLLONGES AU MONT D'OR n'intervienne à l'avenant, la METROPOLE DE LYON s'oblige envers cette dernière à obtenir son accord préalablement à la signature de tout avenant portant sur la consistance et/ou la participation afférente aux équipements devant lui revenir.

12.2/ TRANSFERT

La Société, si elle entend transférer à un tiers sa qualité d'opérateur ou les autorisations d'urbanisme obtenues, s'engage à faire reprendre l'intégralité de ses engagements par son substitué.

Si cette cession ou ce transfert interviennent au profit d'une société qu'elle ne contrôle pas, ils feront l'objet d'un accord préalable des autres parties et d'un avenant à la présente convention, lequel sera subordonné à la constitution d'une garantie répondant aux dispositions de l'article 5.

Dans tous les cas, y compris lorsque la cession ou le transfert interviendront au profit d'une société contrôlée par elle, la Société ne sera déliée de ses engagements envers la METROPOLE DE LYON, et notamment de sa participation et de la garantie apportée, qu'après la signature avec la METROPOLE DE LYON et les autres parties d'un avenant de transfert de la présente convention.

ARTICLE 13 – CLOTURE CONVENTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE DU PUP

Après réalisation du programme de construction du signataire, achèvement de l'ensemble des équipements publics d'infrastructure et de superstructure prévus à l'article 2 et perception de la totalité de la participation de la Société selon les modalités décrites aux articles 3 et 4, les parties s'obligent à se rapprocher pour clore, par voie d'avenant, le projet urbain partenarial objet de la présente convention.

A défaut d'avenant, la METROPOLE DE LYON est habilitée, si les conditions ci-dessus sont remplies, à constater que la convention a produit tous ses effets et que les parties sont déliées de leurs engagements.

ARTICLE 14 - CONDITIONS RESOLUTOIRES

La METROPOLE DE LYON et la commune de COLLONGES AU MONT D'OR pourront résilier la présente convention à défaut de transmission de la garantie à première demande dans les conditions et délais prévus par l'article 5 de la présente convention et en l'absence de règlement du 1^{er} versement prévu par l'article 4.

Cette résiliation prendra effet après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois.

Dans tous les cas de fin anticipée de la présente convention, les dispositions de l'article 6 seront applicables.

ARTICLE 15 - LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- pour la METROPOLE DE LYON, à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac - CS 33569 - 69505 Lyon cedex 03,
- pour la Société, 46 avenue Gambetta 74000 ANNECY
- pour la commune de COLLONGES AU MONT D'OR, à l'Hôtel de Ville, 1 place de la Mairie 69 660 COLLONGES AU MONT D'OR

ARTICLE 17 - ANNEXES CONTRACTUELLES

- ANNEXE 1 - Périmètre du projet
- ANNEXE 2 - Plan masse du projet et programme de construction
- ANNEXE 3 - Référentiels
- ANNEXE 4 - Programme des équipements d'infrastructure et de super structure
- ANNEXE 5 – Échéancier de réalisation des équipements publics
- ANNEXE 6 - Modalités de calcul des participations aux équipements d'infrastructure et de superstructure
- ANNEXE 7 - Échéancier prévisionnel de versement des participations
- ANNEXE 8 : Extrait Kbis

Fait à Lyon, le ...

En quatre exemplaires originaux,

Pour la METROPOLE DE LYON,

Pour la Société,

Pour la commune de COLLONGES AU MONT D'OR